
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : TANZANIE

Date : 21/03/2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

La législation déjà en place exige que toutes les décisions, ordonnances, fonctions etc. soient guidées par le principe de précaution (Section 19 du Règlement DSFA).

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

La législation nationale permet une pleine conformité avec les politiques et procédures de confidentialité des données telles qu'indiquées dans la Résolution 12/02. Section 26 du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009.

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Les livres de pêche officiels présentent quelques lacunes par rapport aux exigences de la Résolution 12/03 (voir annexe 1). La révision de la législation en est à un stade préliminaire.

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

La législation stipule que les tortues marines sont des espèces en danger et que leur capture et leur conservation à bord sont illégales pour les pêcheries côtières et industrielles. La capacité d'application doit être améliorée. D'autres actions comprennent par exemple la conservation des sites de concentration et de ponte des tortues marines, la collecte des engins de pêche désaffectés et des campagnes de sensibilisation.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Les opérateurs ont été informés de ce que tous les navires battant pavillon de Tanzanie doivent respecter les termes du Programme de transbordement établi par la Résolution 12/05. Les contributions au Programme régional d'observateurs de la CTOI pour la surveillance des transbordements sont dûment payées. Aucun port de pêche et aucun navire transporteur.

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

La liste des navires de pêche autorisés a été envoyée à la CTOI. Aucune accord d'accès avec des navires étrangers, actuellement.

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

Aucune pêche sur DCP n'a lieu dans la ZEE tanzanienne et aucun navire battant pavillon tanzanien ne pêche sur DCP.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

Conformément à la section 21 du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009, tous les navires battant pavillon tanzanien doivent pleinement respecter cette résolution.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

La législation permet le plein respect de cette résolution.

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Aucune flotte nationale opérationnelle en 2006 et 2007.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

Aucun navire de la flotte nationale n'opère en haute mer.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

Aucune donnée SSN disponible.

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

Participation à la seconde réunion du Groupe de travail sur les thons néritiques.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

N/A

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

N/A

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Les informations sur les mesures permettant de respecter les standards de gestion de base lors de la délivrance des licences sont vérifiées au moment de leur déclaration.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les informations sur la mise en œuvre des mesures et sur les interactions avec les oiseaux de mer sont vérifiées au moment de leur déclaration par les grands palangriers autorisés.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

N/A

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Pas de programme d'observateurs en place.